

STATUTS

0. Les passages en bleu ne doivent pas être modifiés, des adaptations sont possibles sur les passages en vert. Les passages explicatifs en rouge doivent être supprimés.

Préambule

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des associations territoriales d'escrime édictés par la Fédération Française d'Escrime (FFE), ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de l'association territoriale ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFE ont prééminence.

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER - OBJET - DURÉE - SIÈGE

L'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME DE L'ISERE déclarée en préfecture le **XXX**, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique, laser et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Elle est dénommée **COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE L'ISERE**

Elle a été créée en vertu des dispositions de l'art 12 des statuts de la Fédération Française d'Escrime

Son ressort territorial correspond **au département de l'Isère**.

L'association a pour objectif de favoriser le développement de l'escrime sur son territoire et de mettre en œuvre partie du projet sportif régional et fédéral, sous l'autorité du CID ou CRE dans le respect de la (des) convention(s) de délégation signée(s) avec le comité **interdépartemental Dauphiné Savoie** d'escrime auquel il est rattaché.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **Eybens, Maison des sports, 7 rue de l'industrie**. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de son assemblée générale.

Les dirigeants de l'association ont un devoir de coopération mutuelle avec ceux des organismes déconcentrés de la FFE dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 2 --COMPÉTENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont définis par les missions issues de la délégation définie dans son objet qu'elles soient partagées ou exclusives.

ARTICLE 3 - COMPOSITION - QUALITÉ DE MEMBRE

Elle se compose des associations affiliées à la FFE, répondant à la définition de l'article 4 des statuts de la FFE et dont le siège social se situe dans son ressort territorial. Celles-ci sont membres de droit. La désignation d'un représentant vaudra acceptation et adhésion de leur part.

ARTICLE 4 - COTISATION

Les associations membres adhérentes contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la FFE.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique dans le respect de la politique générale de la FFE, de celle du comité régional et des compétences déléguées par le comité **interdépartemental**. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le cas échéant le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte si besoin le règlement intérieur. Le dit règlement ne doit pas porter atteinte, par son objet ou par ses effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres. **Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.**

Chaque association est représentée par son président ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Les incompatibilités visées à l'article 12 s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- **De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix**
- **De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés**
- **Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés**

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social dans le ressort territorial de l'association et en règle avec son comité **interdépartemental**. Les licences délivrées à titre individuel ne sont pas prises en compte.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite d'un pouvoir par personne.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- **le président du comité régional sur le territoire duquel est situé l'association ou son représentant ;**
- **le président du comité interdépartemental sur le territoire duquel est situé l'association ou son représentant ;**
- les membres du comité directeur;

Le président peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié du territoire qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président.

ARTICLE 8 - CONVOCATION - RÉUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 28 février, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale de l'association par voie électronique ou postale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus

Sous réserve de l'article 29, l'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres ou mis à disposition sur un extranet.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS

L'association est administrée par un comité directeur d'autant de membres que d'associations affiliées sur le territoire) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

ARTICLE 10 - COMPOSITION - ÉLECTION

I. Les membres du comité directeur sont désignés à raison d'un membre par association affiliée sur le territoire défini à l'art 1.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède l'assemblée générale élective de la fédération ou par la désignation d'un nouveau représentant.

II. Seules peuvent être désignées les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de leur désignation au sein d'une association affiliée du territoire. Par exception, il pourra être désigné 3 jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans dans les mêmes conditions.

Les personnes salariées de l'association ne peuvent être désignées.

Le président de l'association peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 11 - RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote réunissant plus des deux tiers des membres.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président .

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

TITRE IV- LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son **installation**, le comité directeur se réunit pour élire en son sein un candidat au poste de président.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend 3 membres, dont au moins un secrétaire et un trésorier.

L'association favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 16 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les ressources issues des conventions passées avec le comité inter départemental (ou régional) ;
2. le produit des manifestations ;
3. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
4. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est

à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions à l'article précédent.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, au comité interdépartemental d'escrime ou à tout autre organisme désigné par elle.